

RÉPONSE DU CONSEIL D'ETAT

à l'interpellation José Durussel - Demain, la fin des sapeurs-pompiers locaux volontaires ?

Rappel

La nouvelle réforme du service de défense contre l'incendie et de secours (LSDIS), dont l'entrée en vigueur a eu lieu en janvier 2011, laissait entrevoir des inquiétudes dans les corps locaux, notamment pour les effectifs et le matériel restant à disposition.

Malgré la nécessité évidente de cette réforme au vu de l'évolution de la défense contre l'incendie et de son organisation dans notre canton, les doutes sont devenus réalité même pour les plus motivés.

Les contingents de volontaires dans les villages ont fortement diminué, voire pratiquement disparu dans certaines communes. Ce phénomène est très inquiétant pour les habitants et autres propriétaires de notre canton -des régions excentrées surtout.

Est-il encore nécessaire de rappeler que, lors d'un sinistre, les premières minutes sont et resteront toujours les plus importantes -sauvetage et mise en place d'un premier dispositif d'amenée d'eau.

Dans certaines situations, l'intervention des pompiers locaux habitant et travaillant dans la localité, avec à leur disposition du matériel de base, peut être déterminante pour la suite du sinistre avant l'arrivée des détachements de premier secours (DPS) dont l'efficacité n'est absolument pas remise en cause!

Au vu de ce qui précède, je pose au Conseil d'Etat les questions suivantes :

- 1. Pour quelles raisons les sapeurs-pompiers domiciliés dans la localité, ainsi que ceux habitant les villages proches et faisant partie d'un détachement d'appui (DAP) ne sont alarmés qu'en dernier ressort ?
- 2. Le matériel de base stationné dans certains locaux du feu des communes va-t-il définitivement disparaître ?
- 3. Le Conseil d'Etat a-t-il conscience de l'efficacité des sapeurs-pompiers habitant et travaillant dans les localités périphériques des DPS et DAP, cela même en effectif réduit ?
- 4. *Y-a-t-il volonté de maintenir des sapeurs-pompiers qui n'ont qu'une formation de base ou va-t-on vers une professionnalisation de ces derniers ?*

Réponse du Conseil d'Etat

L'organisation actuelle du service de défense contre l'incendie et de secours résulte d'un long processus de réforme démarré au milieu des années 1997 sous le nom de "SDIS 2000" et poursuivi dès 2005 par le programme "SDIS Evolution". Ce dernier a été formalisé par la loi du 2 mars 2010 sur le service de défense contre l'incendie et de secours (LSDIS; RSV 963.15), mise en œuvre au 1er janvier 2011. Les communes avaient un délai transitoire de 3 ans dès sa mise en vigueur pour se mettre en conformité

avec la nouvelle législation.

Les réflexions ayant conduit la modernisation du domaine tout au long de cette période s'appuyaient sur le constat fait, déjà à l'époque, de la difficulté croissante pour de nombreuses communes à pouvoir compter sur des ressources sapeurs-pompiers volontaires en suffisance, notamment en journée. Pour faire face à ce manque d'effectifs en cas d'intervention, les centres de renfort ont été de plus en plus sollicités pour agir en tant que force de première intervention et non plus comme unité de soutien.

En outre, l'analyse détaillée de diverses interventions, lors d'évènements importants et mettant en danger la vie de personnes, montrait que ce n'est pas l'arrivée du premier sapeur-pompier ou du premier véhicule sur place qui était en fait déterminant, mais bien l'arrivée de forces de première intervention spécialement formées aux techniques et tactiques actuelles et équipées des moyens idoines. En effet, il n'est plus imaginable aujourd'hui qu'un sapeur-pompier intervienne sans équipement de protection respiratoire, ceci pour des raisons évidentes de sécurité au vu des toxiques dégagés par la combustion des matériaux. Dans le même ordre d'idée, les techniques et tactiques d'intervention en cas d'incendie exigent que les intervenants soient expérimentés, spécialement formés et entraînés à l'utilisation des moyens d'intervention de plus en plus perfectionnés et complexes.

Fort de ces constations, chaque service de défense contre l'incendie et de secours (SDIS) s'appuie sur une structure de premier échelon, le détachement de premier secours (DPS) réparti sur un ou plusieurs sites opérationnels. En fonction du niveau de compétences opérationnelles qui est attribué au DPS, celui-ci peut également comprendre des spécialistes en protection des eaux et des sols, en protection chimique toxique et en désincarcération. Ces détachements de premier secours offrent une réponse au besoin de sécurité de proximité et sont organisés pour garantir une disponibilité 24 heures sur 24 (service de piquet) à la population. Aussi de 24 centres de renfort à l'origine (env. 1'200 sapeurs-pompiers), le territoire cantonal est couvert aujourd'hui par 70 sites opérationnels de premier secours (quelque 2'300 sapeurs-pompiers). En complément, au sein de chaque SDIS, est présent un détachement d'appui (DAP), subdivisé en sections, soit env. 140 sections DAP à ce jour réparties sur l'ensemble du territoire vaudois. Le DAP a pour mission d'assurer l'appui au DPS en fonction de la gravité de l'événement ou de suppléer à celui-ci pour certains types d'intervention sans caractère d'urgence. Les DAP sont constitués des personnes n'ayant pas ou plus les moyens de répondre aux exigences des premiers secours en termes de disponibilité, de proximité et accueillent les sapeurs-pompiers récemment incorporés. Ce passage de quelques années au sein du DAP leur permet ainsi d'acquérir de la pratique et de l'expérience avant d'intégrer le DPS en fonction de leur disponibilité et intérêts. L'organisation actuelle n'est en fait pas fondamentalement différente de l'ancien système. En effet, les jeunes recrues n'étaient pas directement incorporées dans les centres de renfort. En outre, la présence de 70 sites opérationnels DPS augmente la possibilité théorique pour chaque sapeur-pompier de servir dans un échelon de première intervention par rapport à l'ancien système.

La responsabilité du recrutement est attribuée aux communes, respectivement aux entités intercommunales exploitant un SDIS, et fait partie de leur sphère de compétences (art. 6, al. 2, lettre a LSDIS). Il est important qu'elles assurent cette tâche au travers d'actions innovatrices et proactives de promotion et de recrutement à l'échelle de leur région. A relever que la Fédération vaudoise des sapeurs-pompiers apporte, au titre d'association faîtière, un soutien conséquent aux communes dans ce domaine au moyen d'actions telles que la journée du recrutement le premier jeudi du mois de novembre, le site internet www.118-info.ch ou encore le concours annuel des sapeurs-pompiers.

Réponse aux questions posées

1. Pour quelles raisons les sapeurs-pompiers domiciliés dans la localité, ainsi que ceux habitant les villages proches et faisant partie d'un détachement d'appui (DAP) ne sont alarmés qu'en dernier

ressort?

Comme sa dénomination l'indique, la mission première du DAP est d'assurer l'appui au DPS en fonction de la gravité de l'événement. Dans certains cas, il est prévu de confier aux sections DAP des missions telles que inondation, dépannage d'ascenseur, chutes de matériaux qu'elles accompliront de manière autonome avec des moyens de base. Cette organisation permet une utilisation judicieuse et complémentaire des ressources DPS et DAP.

Sont rattachés au DAP les sapeurs-pompiers n'ayant pas ou plus l'envie ou les moyens de répondre aux exigences des premiers secours en termes de disponibilité pour assurer un piquet ou pour suivre les formations et les exercices conséquents, de proximité (temps de déplacement pour se rendre à la caserne dès la réception de l'alarme) et les sapeurs-pompiers récemment incorporés.

Pour des raisons sécuritaires évidentes, l'organisation se doit d'alarmer en premier ressort le DPS qui est l'organe d'intervention lui garantissant en permanence un effectif formé de 10 sapeurs-pompiers (dont 6 à 8 porteurs d'appareils de protection respiratoire) et équipé des moyens adéquats de sauvetage (échelles ou échelles automobiles) et d'extinction (véhicule tonne-pompe), pouvant respecter les délais d'intervention 24 heures sur 24 et 365 jours sur 365 tels que définis dans l'arrêté sur le standard de sécurité cantonal en matière de service de défense contre l'incendie et de secours (AsecSDIS ; RSV 963.15.5).

Les effectifs DAP ne sont ni structurés, ni équipés et ni formés pour répondre aux exigences dudit standard de sécurité cantonal. De plus, il n'est pas envisageable pour la sécurité même de l'intervenant qu'il agisse seul ou en nombre restreint sans avoir les moyens d'extinction et de sauvetage adéquats, les équipements de protection personnelle telle que la protection respiratoire ou une formation suffisante.

2. Le matériel de base stationné dans certains locaux du feu des communes va-t-il définitivement disparaître ?

Le matériel dévolu et nécessaire aux activités et à l'instruction des sections DAP mis à disposition par l'ECA au sens de l'art. 4 al. 5 LSDIS ne peut disparaître. Il doit être entretenu et entreposé selon des normes qui sont précisées à l'art. 21 du règlement d'application de la LSDIS (RLSDIS ; RSV 963.15.1). Pour le surplus, il est de l'autonomie des entités intercommunales exploitant un SDIS de se dessaisir du matériel surnuméraire et éventuellement regrouper les locaux DAP pour en libérer certains si elles le jugent opportun.

3. Le Conseil d'Etat a-t-il conscience de l'efficacité des sapeurs-pompiers habitant et travaillant dans les localités périphériques des DPS et DAP, cela même en effectif réduit ?

Le Conseil d'Etat est conscient, tout comme le législateur, de l'importance d'une organisation s'appuyant sur les compétences de proximité. Aussi les sapeurs-pompiers domiciliés ou exerçant leur activité professionnelle dans les communes membres du secteur du SDIS régional sont rattachés à un site opérationnel DPS ou à une section DAP en fonction de leur disponibilité et de leur intérêt en regard des besoins du SDIS et du respect des exigences du standard de sécurité cantonal, notamment les délais de mise sur pied. Ainsi l'efficacité de chaque sapeur-pompier est utilisée de la façon la plus efficiente possible et ceci dans le respect de la sécurité de l'intervenant. En effet, intervenir en effectif réduit, sans les moyens adéquats et l'expérience idoine peut avoir des conséquences importantes aussi bien pour les intervenants que pour le déroulement de l'intervention.

Il est précisé qu'hormis le rattachement à un site opérationnel DPS qui est conditionné par des exigences précises, le rattachement aux sections DAP est possible pour chaque sapeur-pompier quelle que soit la commune de domicile de celui-ci pour autant qu'elle soit située dans le périmètre du secteur d'intervention du SDIS en question. En outre, il est également possible à un sapeur-pompier incorporé à la section DAP de son lieu de domicile d'être également incorporé au sein du site opérationnel DPS proche de son lieu de travail, sous réserve de ses disponibilités.

4. Y-a-t-il volonté de maintenir des sapeurs-pompiers qui n'ont qu'une formation de base ou va-t-on vers une professionnalisation de ces derniers ?

Le socle de l'organisation de la défense contre l'incendie et de secours du Canton de Vaud s'appuie sur les effectifs DPS au titre de première force d'intervention. Par conséquent, le maintien des effectifs DPS est essentiel pour garantir les exigences du standard de sécurité cantonal. De par le rôle d'appui et de formation des futurs intervenants DPS attribué aux DAP, la professionnalisation éventuelle des effectifs DAP n'est pas à envisager. Il en est par ailleurs de même pour les effectifs DPS.

Ainsi adopté, en séance du Conseil d'Etat, à Lausanne, le 13 mai 2015.

Le président : Le chancelier :

P.-Y Maillard V. Grandjean